

Cadre et règles de l'Assemblée générale 2014

Selon les statuts et le règlement intérieur

Statuts

Article 3 – Charte du Réseau « Sortir du nucléaire »

La Charte du Réseau, annexée aux *présents* statuts, est le texte fondateur de notre Fédération.

La Charte ne peut être modifiée qu'en AG extraordinaire. Pour être recevable, et donc soumise à une AG extraordinaire, une proposition de modification de la Charte doit :

- soit faire l'objet d'une motion co-signée par au moins 1/4 des groupes qui étaient adhérents (à jour de cotisation et donc dotés du droit de vote) lors de la précédente AG ordinaire.
- soit faire l'objet d'une proposition adoptée à l'unanimité par le Conseil d'administration au complet sur mandat de la dernière AG ordinaire.

Une modification de la Charte proposée en AG extraordinaire ne peut y être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des votants. Les signataires de la Charte sont informés de toute modification de celle-ci. Les membres en désaccord avec la nouvelle formulation de la charte pourront manifester par courrier leur volonté de ne plus être signataires de la Charte.

Article 10 - Conseil d'administration

10.1 - Élection : Le Réseau "Sortir du nucléaire" est administré par un Conseil d'administration dont les membres sont élus à bulletin secret par l'Assemblée générale, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

10.2 - Composition : Le Conseil d'administration est composé :

- au maximum, de 9 administrateurs titulaires et de 9 administrateurs suppléants ;
- au minimum, de 5 administrateurs titulaires et de 5 administrateurs suppléants.

Si le minimum n'est pas atteint, une cooptation obligatoire est prévue par l'alinéa "10.5 - Vacance et cooptation".

Si cette cooptation obligatoire s'avère impossible, le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée générale dans les plus brefs délais, afin de pourvoir au moins le nombre de mandats vacants nécessaire pour atteindre le minimum. Dans l'intervalle, le Conseil d'administration conserve ses pouvoirs tels que définis à l'alinéa "10.15 - Pouvoirs".

10.3 - Durée du mandat : Les administrateurs sont élus pour un mandat d'une durée de 3 ans.

10.4 - Renouvellement : Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers.

10.5 - Vacance et cooptation : En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats d'administrateurs, le Conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. Toute cooptation est soumise à la validation de l'Assemblée générale suivante. La cooptation est obligatoire lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration est inférieur au minimum prévu à l'alinéa "10.2 - Composition". Le mandat de tout administrateur coopté prend fin à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

10.6 - Principe du mieux élu : Lorsque plusieurs mandats de durées différentes sont en jeu, ils sont attribués aux administrateurs élus selon le principe suivant : le mieux élu obtient le mandat le plus long. En cas d'égalité du nombre de voix, il est procédé à un tirage au sort, sauf accord amiable immédiat entre les administrateurs élus concernés, ceux-ci étant alors invités à prendre en considération l'alinéa "10.12 – Parité". En cas d'élection complète du Conseil d'administration, les trois tiers sortants sont également déterminés selon ce principe.

10.7 - Eligibilité : Sont éligibles au Conseil d'administration les personnes dûment mandatées par un groupe adhérent du Réseau "Sortir du nucléaire" pour se porter candidates. Le Conseil d'administration peut subordonner la recevabilité de toute candidature à la production d'une attestation écrite formelle justifiant du mandat du candidat.

10.8 – Non-cumul des mandats : Toute personne exerçant un mandat d'élu de la République est inéligible au Conseil d'administration. Tout administrateur titulaire ou suppléant venant à exercer un mandat d'élu de la République est automatiquement déclaré démissionnaire du Conseil d'administration.

Le seul fait d'être candidat à une élection de la République n'est pas une condition d'inéligibilité. Toutefois, un administrateur également candidat à une élection de la République ne peut pas siéger au Conseil d'administration. Il conserve son mandat d'administrateur mais doit se faire remplacer par son suppléant tant que sa candidature à une élection de la République est effective.

Cette règle de non-cumul des mandats ne s'applique pas aux élus des communes comptant moins de 3 500 habitants.

10.9 - Ré-éligibilité : Les administrateurs sortants sont rééligibles, sous réserve de l'alinéa "10.10 - Limitation de la durée de mandat".

10.10 - Limitation de la durée de mandat : Une même personne ne peut pas exercer les fonctions d'administrateur titulaire plus de 6 années consécutives (équivalent à 2 mandats pleins consécutifs). Une fois cette limite atteinte :

- la personne concernée devient inéligible en tant qu'administrateur titulaire au Conseil d'administration pendant une période d'un an ; elle reste toutefois éligible en tant qu'administrateur suppléant.
- la personne concernée est automatiquement déclarée démissionnaire si son mandat est en cours.

10.11 - Administrateurs suppléants : Tout administrateur titulaire est élu en binôme avec un administrateur suppléant. Tout administrateur suppléant est chargé de suppléer son titulaire en cas d'indisponibilité, de vacance ou de démission de ce dernier. Dans tout autre cas, tout administrateur suppléant peut suppléer son titulaire à la demande de celui-ci, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

10.12 - Parité : La parité hommes-femmes au sein du Conseil d'administration est encouragée.

10.13 - Présidence collégiale : Les administrateurs titulaires exercent collégalement la présidence du Réseau "Sortir du nucléaire".

10.14 - Non rétribution : Les fonctions d'administrateur ne sont pas rétribuées. Seuls sont possibles les remboursements de frais sur présentation de justificatifs.

10.15 - Pouvoirs : Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser toutes opérations et actes permis au Réseau "Sortir du nucléaire", dans le respect des pouvoirs réservés à l'Assemblée générale en vertu des articles 11 et 12 des présents statuts.

Notamment :

Le Conseil d'administration :

- est garant des principes fondateurs du Réseau "Sortir du nucléaire", qui se manifestent par sa nature fédérative et par sa charte fondatrice ;
- est seul responsable de recruter le coordinateur général, d'évaluer son travail et de mettre fin à son contrat de travail ;
- a le rôle d'employeur des salariés du Réseau "Sortir du nucléaire", et délègue à ce titre la gestion du personnel à la coordination générale ;

Le Conseil d'administration, en concertation avec la coordination générale qui peut lui soumettre toute proposition :

- veille au respect des décisions de l'Assemblée générale ;
- veille au respect des présents statuts et du règlement intérieur ;

- décide des moyens nécessaires au fonctionnement du Réseau "Sortir du nucléaire" et à ses activités, et veille à leur mise en œuvre ;
- anime le processus d'élaboration stratégique du Réseau "Sortir du nucléaire" et met en œuvre la stratégie décidée par l'Assemblée Générale ;
- contrôle et valide la communication du Réseau "Sortir du nucléaire" ;
- veille à la pérennité du Réseau "Sortir du nucléaire"
- valide les budgets, et veille à leur mise en œuvre ;
- valide l'évolution des missions et des statuts des salariés en poste, ainsi que la politique salariale ;
- arrête les comptes de l'exercice clos ;
- décide les embauches, les licenciements et les renouvellements de contrats de travail ;
- arrête l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport moral, un rapport financier, un rapport d'orientation et les comptes de l'exercice clos.

Article 12 - Assemblée générale

12.1 - L'Assemblée générale se réunit une fois par an.

12.2 - Toutefois, l'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit à la demande des 2/3 des groupes adhérents.

12.3 - Les convocations, avec l'ordre du jour, sont envoyées au moins quinze jours à l'avance aux groupes membres.

12.4 - L'Assemblée générale :

- entend les rapports du Conseil d'administration sur tous objets ;
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- vote le rapport moral ;
- vote le rapport financier ;
- vote le rapport d'orientation ;
- vote le budget de l'exercice suivant ;
- vote le règlement intérieur et ses modifications ;
- élit le Conseil d'administration.

12.5 - Les décisions de l'Assemblée générale sont prises sur les questions mises à l'ordre du jour, à la majorité absolue des votes exprimés sous réserve et selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

12.6 - Chaque groupe adhérent dispose d'une voix. Il est représenté par une personne de son choix.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour apporter toutes modifications de statuts jugées utiles sans exception ni réserve, pour la dissolution et l'attribution des biens de l'association. Elle est convoquée par le Conseil d'administration selon les mêmes modalités qu'une Assemblée générale ordinaire.

Règlement intérieur

Article 3 - Cotisation annuelle

3.1 - L'Assemblée générale se tient annuellement. L'AG dite "de l'année N" se tient au premier trimestre de l'année N. Le droit de vote lors de l'AG de l'année N s'obtient par le paiement de la cotisation annuelle dite "de l'année N-1". La cotisation de l'année N-1 est la cotisation versée après la clôture de l'AG de l'année N-1 et avant la clôture de l'AG de l'année N, sous réserve de l'alinéa 3.2.

3.2 - Seuls peuvent bénéficier du droit de vote lors de l'AG de l'année N les groupes adhérents dont la cotisation de l'année N-1 a été reçue par le Réseau "Sortir du nucléaire" au plus tard 15 jours ouvrables avant la date de début de l'AG.

3.3 - Lorsqu'un groupe membre déjà à jour de sa cotisation de l'année N-1 verse une nouvelle cotisation, celle-ci est automatiquement considérée comme cotisation de l'année N.

3.4 - Le versement de toute cotisation donne lieu à l'édition d'un reçu justificatif.

3.5 - Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'administration.

Article 11 - Règles lors de l'Assemblée générale du Réseau « Sortir du nucléaire »

11.1 - Qui peut participer ? :

Seuls les représentants de groupes membres du Réseau peuvent participer à l'AG à raison de deux représentants maximum par groupe. Aucune autre personne ne peut participer à l'AG, sauf décision contraire du CA prise au cas par cas (par exemple : invitation d'un expert, d'une personnalité, d'un observateur souhaitant créer un groupe local, bénévoles organisateurs de l'AG...). Sauf cas de force majeure, l'ensemble des administrateurs titulaires et suppléants ainsi que les salariés participent de fait à la bonne organisation de l'AG.

11.2 - Qui peut voter ? :

Seuls les groupes adhérents (c'est à dire à jour de cotisation) disposent du droit de vote, à raison d'une seule voix par groupe adhérent, quel que soit le nombre de ses représentants à l'AG. Un groupe adhérent non représenté à l'AG peut donner pouvoir à un autre groupe lui-même adhérent pour voter en son nom. Outre son propre droit de vote, un groupe adhérent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. De même, puisqu'il a été élu obligatoirement en tant que représentant d'un groupe adhérent, un administrateur titulaire ou suppléant peut être porteur d'un (et un seul) pouvoir. Les groupes non adhérents (signataires de la Charte mais dont la cotisation n'est pas à jour) peuvent participer à l'AG mais sans prendre part aux votes.

11.3 - Prise en charge des frais pour l'AG :

Le Réseau pourra prendre en charge, en partie ou en totalité, les frais de déplacement des représentants des groupes membres du Réseau Sortir du nucléaire sur demande écrite motivée au moment de l'inscription à l'AG.

11.4 - Maîtrise du temps :

- **Minutage et souplesse** : Un minutage précis de l'ordre du jour est communiqué en début d'AG. Le temps imparti pour chaque partie doit être respecté (en laissant malgré tout une certaine souplesse) afin de disposer d'un temps suffisant pour aborder tous les points prévus.

11.5 - Prises de parole :

- **Un nombre limité** : le nombre de prises de parole pour chaque point abordé est limité à un nombre maximum, qui est précisé lors de chaque point à l'auditoire (laisser cependant une certaine marge raisonnable en cas de demande insistante de l'assemblée).

- **On se présente** : chaque intervenant doit absolument annoncer au micro, à chaque prise de parole, son prénom, son nom et le groupe qu'il représente. C'est indispensable pour que chacun puisse savoir qui s'exprime et pour permettre aux personnes qui prennent des notes pour le compte rendu de faire correctement leur travail.

- **Pour ou Contre** : la personne qui souhaite prendre la parole lève un carton rouge (prise de parole pour exprimer un avis défavorable) ou vert (prise de parole pour exprimer un avis favorable) afin que différents avis puissent s'exprimer et que le débat puisse être contradictoire.

- **Un juste équilibre à trouver** : l'attribution des prises de parole est gérée par le responsable des prises de parole. Il doit veiller autant que possible à distribuer la parole de manière équilibrée, notamment afin que le plus grand

nombre de participants qui le souhaitent puissent s'exprimer au cours de l'AG. Il devra aussi essayer d'équilibrer les prises de parole POUR et CONTRE.

- **Chacun doit pouvoir s'exprimer** : faire intervenir en priorité les personnes qui se sont le moins exprimées.

- **Laisser la parole aux autres** : lorsqu'une personne s'est exprimée trois fois, elle n'est plus prioritaire pour les nouvelles prises de parole.

- **Répondre globalement aux questions** : prendre toute une série d'interventions, noter les questions et répondre globalement dans un second temps.

11.6 - Définition et modalités concernant les motions et campagnes présentées lors de l'AG :

• Définition et modalités concernant les motions présentées lors de l'AG :

Une motion est un texte proposé par un groupe membre du Réseau ou par le CA à l'occasion de l'AG. Il est destiné à être soumis à discussion puis à un vote lors de l'AG. Il doit avoir été présenté dans les délais impartis. Une motion est un texte de dimension nationale ou internationale concernant l'orientation du Réseau "Sortir du nucléaire", une prise de position ou une décision stratégique importante. Elle doit permettre de préciser les points définis dans la Charte du Réseau "Sortir du nucléaire", et notamment ses priorités pour la ou les années à venir. Elle peut aussi permettre un vote "solennel" de soutien à une lutte ou à des victimes du nucléaire, ou de dénonciation d'une politique énergétique gouvernementale ou internationale. Une motion ne doit pas être une proposition de campagne (voir définition ci-dessous). En effet, pour plus de clarté, les campagnes seront discutées indépendamment des motions. Concernant les demandes de soutiens financiers, l'AG ne pourra donner qu'un avis consultatif. En effet, au vu de la situation financière du Réseau, seul le CA sera en mesure de décider ultérieurement et formellement du montant de celle-ci. Il s'agit d'un texte court (quelques lignes) qui doit être très explicite, c'est-à-dire clairement présenté et formulé.

Une motion ne doit aborder qu'un sujet à la fois. Deux sujets différents devront donc faire l'objet de deux motions différentes. Pour être acceptée, la motion sera rédigée ainsi : Titre; Arguments (considérant que...); Phrase de conclusion (synthèse) sous la forme d'une courte question soumise au vote.

Il est indispensable qu'un représentant du groupe qui a proposé une motion soit présent à l'AG pour présenter sa motion et pour participer aux discussions. En cas d'absence, un mandat devra être donné au représentant d'un autre groupe présent à l'AG pour soutenir ou pour reprendre cette motion à son compte et ainsi la présenter lors de l'AG. En cas de motions équivalentes provenant de groupes différents, le CA pourra proposer, autant que faire se peut, de les rassembler avant l'AG. Afin de donner plus de poids à une motion, cette dernière pourra être co-signée par plusieurs groupes, membres du Réseau. Pour chaque motion ou "famille de motions", un temps de discussion sera déterminé avant l'AG. Lors de l'AG, une motion pourra être amendée. La motion amendée devra être clairement énoncée et rédigée avant d'être soumise au vote de l'AG. Le CA se réserve le droit de ne pas retenir une motion qui serait hors sujet ou qui ne respecterait pas les conditions énoncées ci-dessus.

• Définition des campagnes présentées lors de l'AG

Une campagne consiste à informer le plus grand nombre d'individus et de structures collectives et à les inciter à s'impliquer concrètement dans la lutte pour la sortie du nucléaire. Les campagnes, décidées par l'AG du Réseau, peuvent porter sur un événement ponctuel ou sur des questions de fond. Elles doivent présenter une dimension nationale et stratégique pour l'ensemble du mouvement antinucléaire. Elles peuvent se matérialiser par l'édition et la diffusion de documents d'information et d'interpellation, ainsi que par l'organisation d'actions et de manifestations visant à promouvoir et obtenir la sortie du nucléaire.

11.7 - Modalités complémentaires pour discussion et vote des motions lors de l'AG :

Les votes concernant les motions n'interviendront qu'après présentation et débats de toutes les motions. Cette procédure a pour but d'éviter une simple juxtaposition de motions qui s'ajouteraient les unes aux autres sans cohérence globale ni lien stratégique suffisants. En outre, comme il est impossible en pratique de tout mener à bien simultanément, les participants à l'AG devront veiller à faire des choix qu'ils jugeront prioritaires et compatibles. Suivant les discussions qui auront lieu lors de l'AG, des amendements aux motions pourront être apportés par les représentants des groupes qui ont présenté ces textes. Toute modification sur la question de synthèse soumise au vote de l'AG concernant la motion concernée devra être communiquée aux animateurs de l'AG aussi tôt que possible pour qu'ils la fassent connaître à l'ensemble de l'assemblée plénière avant le vote effectif.

Article 12 - Votes de l'Assemblée générale

12.1 – Champ d'application :

Les alinéas suivants visent tous les votes de l'Assemblée générale, à l'exception de l'élection du Conseil d'administration et sous réserve des éventuelles exceptions prévues par le présent règlement pour l'élection de personnes à d'autres mandats.

Définitions

12.2 – Inscrits :

Est désigné comme "inscrit" tout groupe adhérent présent ou représenté à l'Assemblée générale.

12.3 – Votants :

Est désigné comme "votant" tout inscrit qui vote conformément à l'alinéa "12.4– Votes".

12.4 – Votes :

Les seuls votes possibles sont "pour", "contre" et "abstention". Seuls les votes qui sont exprimés conformément à l'alinéa "12.13– Modalités pratiques" sont comptabilisés.

12.5 – Votes exprimés :

Sont désignés comme "votes exprimés" les votes "pour" et "contre" comptabilisés conformément à l'alinéa "12.3– Votes". Le vote "abstention" n'est pas un "vote exprimé".

12.6 – Abstention :

Le vote "abstention" exprime le choix de ne pas prendre position "pour" ou "contre" la proposition soumise au vote, quelles que soient les raisons de ce choix.

L'abstention passive, qui est le simple fait de n'exprimer aucun vote au sens de l'alinéa "12.4 - Votes", n'est pas comptabilisée.

12.7 - Taux d'abstention :

Le taux d'abstention est le rapport du nombre de votes "abstention" au nombre de votants.

Règles d'adoption de toute proposition votée

12.8 – Décisions :

Plus le taux d'abstention est élevé, moins la majorité absolue des votes exprimés suffit pour dégager une tendance représentative. Par conséquent, l'Assemblée générale prend ses décisions selon la règle suivante, dite de la "majorité absolue renforcée" :

Une proposition soumise au vote n'est adoptée que si les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le nombre de "pour" est supérieur à 50 % du nombre de votes exprimés ;
- le nombre de "pour" est supérieur à 45 % du nombre de votants.

Si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, la proposition est rejetée.

Recevabilité des propositions soumises au vote

12.9 – Question de recevabilité :

La "question de recevabilité" permet à tout inscrit d'exprimer qu'à ses yeux la proposition soumise au vote est mauvaise dans la forme. Seuls sont concernés les cas suivants, dont la liste est limitative :

- la proposition n'est pas conforme aux statuts, au règlement intérieur ou à toute autre disposition légale ou réglementaire qui s'impose au Réseau "Sortir du nucléaire" ;
- la proposition contredit une décision prise précédemment au cours de la même Assemblée générale, sans que cette contradiction soit explicitement exposée ;
- la proposition est formulée de façon incorrecte ou incompréhensible.

Les inscrits peuvent solliciter la parole au cours des débats pour exprimer leurs observations sur la recevabilité de toute proposition. Le recours à la "question de recevabilité" est donc prévu uniquement quand il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour régler le problème soulevé.

Par définition, la "question de recevabilité" ne peut pas être utilisée pour exprimer que la proposition soumise au vote est mauvaise sur le fond, ce qui est exclusivement la signification du vote "contre".

12.10 – Expression des questions de recevabilité :

Tout vote est précédé par un décompte des "questions de recevabilité", sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa "12.11 – Examen de la recevabilité". Seules les "questions de recevabilité" exprimées conformément à l'alinéa "12.13 – Modalités pratiques" sont comptabilisées.

12.11 – Examen de la recevabilité :

Si le nombre de "questions de recevabilité" est supérieur à 25 % du nombre d'inscrits, un temps de discussion est alors consacré à l'examen de la recevabilité de la proposition. La proposition peut être amendée, précisée ou reformulée. Les amendements, précisions ou reformulations doivent avoir pour seul objet de résoudre les problèmes de recevabilité correspondant aux cas listés à l'alinéa "12.9 - Questions de recevabilité". Ce processus se déroule sous la coordination des présidents de séance.

Qu'elle soit ou non modifiée à l'issue de ce processus, la proposition est soumise à un vote préalable de recevabilité. Aucune "question de recevabilité" n'est valable ni comptabilisée préalablement à ce vote, par exception à l'alinéa "12.10 - Expression des questions de recevabilité".

Si la proposition est déclarée recevable, elle est alors soumise au vote en vue de son éventuelle adoption. Aucune "question de recevabilité" n'est valable ni comptabilisée préalablement à ce vote, par exception à l'alinéa "12.10 - Expression des questions de recevabilité".

Si la proposition n'est pas déclarée recevable, elle ne peut pas être soumise au vote. Le vote est déclaré annulé pour irrecevabilité. De ce fait, la proposition est déclarée rejetée.

12.12 – Dispense d'examen :

Si le nombre de "questions de recevabilité" est inférieur ou égal à 25 % du nombre d'inscrits, le vote de la proposition a lieu sans examen préalable de sa recevabilité. Les inscrits ayant exprimé une "question de recevabilité" peuvent prendre part au vote de la proposition.

Déroulement

12.13 – Modalités pratiques :

Tout inscrit dispose d'un carton marqué d'un « grand V » (V comme Vote), qui matérialise son droit de vote. Tout inscrit auquel un autre inscrit a confié son pouvoir dispose d'un carton marqué d'un « grand V » sur lequel est imprimée la lettre P (P comme Pouvoir), qui matérialise ce pouvoir. Les cartons sont remis aux inscrits à leur arrivée à l'Assemblée générale, et récupérés lors de leur départ.

Les "questions de recevabilité" et les votes sont appelés et comptabilisés successivement dans cet ordre : "question de recevabilité", "pour", "contre" et "abstention", sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa "12.11 – Examen de la recevabilité". Seuls sont comptabilisés les cartons levés. Les mains levées ne sont pas comptabilisées.

Pour faciliter le décompte des votes, les votants sont invités à garder leur(s) carton(s) levé(s) tant que le décompte n'est pas clairement annoncé. Les votants qui disposent à la fois de leur droit de vote et d'un pouvoir sont invités à lever un carton dans chaque main.

12.14 – Présentation du vote :

Toute proposition soumise au vote doit être à la fois énoncée au micro et projetée à l'écran.

12.15 – Annonce du résultat :

Le résultat de tout vote doit être à la fois énoncé au micro et projeté à l'écran.

12.16 – Publicité de la liste des inscrits :

La liste des inscrits (adhérents présents et représentés à l'Assemblée générale) est affichée dans la salle où se déroule l'Assemblée générale. Les pouvoirs y sont mentionnés. Dans un délai raisonnable après la clôture de l'Assemblée générale, cette liste est rendue disponible en libre téléchargement sur le site web du Réseau. S'il ne souhaite pas que ses prénom et nom soient publiés dans la liste téléchargeable, tout inscrit peut demander à ce que seul le nom du groupe qu'il représente soit mentionné.

Article 13 - Élection du Conseil d'administration

Scrutin

13.1 – Scrutin :

Conformément à l'alinéa "10.1 - Élection" des statuts, les membres du CA sont élus à bulletin secret. Leur élection se fait par un scrutin proportionnel intégral.

13.2 – Binôme :

Conformément à l'alinéa "10.11 - Administrateurs suppléants" des statuts, tout administrateur titulaire est élu en binôme avec un administrateur suppléant.

13.3 – Bulletins nuls :

Les bulletins nuls ne sont pas pris en compte. Est déclaré nul tout bulletin comportant des mentions manuscrites autres que le nom des candidats, ou tout signe ou mention pouvant porter atteinte au secret du vote. Un bulletin n'est pas nul du seul fait que le nom d'un candidat est mal orthographié ou du seul fait qu'un nom est barré. Les votants sont invités à inscrire les noms des candidats par ordre alphabétique sur les bulletins de vote, afin de faciliter le dépouillement ; le non-respect de cette recommandation n'entraîne pas la nullité du bulletin.

13.4 – Seuil d'élection :

Un candidat ne peut être élu sans recueillir un nombre de voix au moins égal à 40 % du nombre de votants.

Candidatures

13.5 – Candidature écrite préalable :

Pour être recevable, toute candidature à un mandat d'administrateur titulaire ou suppléant doit faire l'objet d'une déclaration de candidature écrite, incluant une présentation du candidat et de ses motivations, adressée au Réseau "Sortir du nucléaire" préalablement à la tenue de l'AG, dans les délais fixés.

13.6 – Cas de force majeure :

Sauf cas de force majeure, les candidats à un mandat d'administrateur titulaire ou suppléant doivent se présenter devant l'Assemblée générale pour briguer les suffrages des adhérents.

13.7 – Intégration d'un nouvel administrateur :

Afin de favoriser l'intégration de tout nouvel administrateur au sein du CA et la découverte progressive du fonctionnement interne du Réseau, il est vivement recommandé à tout candidat n'ayant jamais été membre d'un précédent CA du Réseau de solliciter - dans un premier temps et dans la mesure du possible - un mandat d'administrateur suppléant au côté d'un administrateur titulaire qui l'accompagnera dans sa nouvelle mission. Il est donc recommandé de ne briguer un mandat d'administrateur titulaire qu'après avoir exercé un mandat d'administrateur suppléant pendant une durée minimale d'un an.

Dépouillement

13.8 – Comité de dépouillement :

Le dépouillement est effectué par un comité de dépouillement composé de quatre scrutateurs. Ce comité peut être supervisé par une tierce personne, notamment l'avocat du Réseau "Sortir du nucléaire". Il est possible de désigner jusqu'à huit scrutateurs, afin que les personnes participant au dépouillement puissent se relayer. Seuls quatre scrutateurs participent simultanément aux opérations de dépouillement. Tout représentant de groupe adhérent, tout salarié et tout bénévole présent à l'Assemblée générale peut se porter volontaire pour être scrutateur. Les volontaires se signalent aux présidents de séance pendant que le scrutin a lieu. S'il y a plus de volontaires que nécessaire une fois le scrutin clos, les scrutateurs sont désignés par tirage au sort parmi ces volontaires. Une fois le scrutin clos, le nom des scrutateurs est affiché à l'écran et énoncé au micro avant que les opérations de dépouillement ne commencent.

13.9 – Modalités du dépouillement :

Les opérations de dépouillement ne peuvent commencer qu'une fois que le scrutin est clos. Les opérations de dépouillement sont publiques.

13.10 – Décompte des bulletins :

Les scrutateurs comptent les bulletins avant de commencer le dépouillement. Le nombre de bulletins est comparé avec la liste d'émargement. Toute anomalie doit être signalée dans le procès verbal dressé par les scrutateurs.

13.11 – Procédure de dépouillement :

Les bulletins sont traités l'un après l'autre.

Le premier scrutateur déplie le bulletin puis énonce à voix haute et intelligible les noms qui y sont inscrits, sous le contrôle du second scrutateur. Les premier et second scrutateurs comptabilisent, chacun de leur côté et sur des feuilles préparées à cet effet, le nombre de bulletins traités, le nombre de bulletins nuls et le nombre de bulletins blancs.

Les troisième et quatrième scrutateurs comptabilisent, chacun de leur côté et sur des feuilles préparées à cet effet, les voix accordées à chaque candidat. Lorsque l'un des scrutateurs demande à être relayé par un autre scrutateur, il certifie au préalable chacune des feuilles de son relevé en y inscrivant ses prénom et nom en toutes lettres et sa signature. Le scrutateur qui prend le relais prend une nouvelle feuille pour continuer le relevé.

Lorsque le dernier bulletin a été traité, les scrutateurs certifient chacune des feuilles de leur relevé en y inscrivant leurs prénom et nom en toutes lettres et leur signature.

A partir des relevés effectués, les scrutateurs arrêtent :

- le nombre de bulletins nuls
- le nombre de bulletins blancs
- le nombre de votes exprimés
- le nombre de voix obtenues par chaque candidat

Ces informations sont consignées par écrit à titre de procès-verbal, établi en deux exemplaires sur des feuilles préparées à cet effet. Le procès-verbal est certifié par les quatre scrutateurs qui ont terminé les opérations de dépouillement, et, s'ils sont encore présents, par les autres scrutateurs qui y ont participé, chaque scrutateur inscrivant à cette fin ses prénom et nom en toutes lettres et sa signature.

Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les autres bulletins sont introduits respectivement dans trois enveloppes dédiées, qui sont alors fermées.

La liste émargée des inscrits, les procès-verbaux et les bulletins sont conservés et tenus à disposition des adhérents au siège social de l'association pendant une durée de cinq années à compter du vote.